

CONVENTION D'ADHESION A LA MEDECINE DE PREVENTION DU CDG 971

Collectivité / Etablissement public / Direction (s'il s'agit des services de l'Etat) :

Numéro convention :

ENTRE

La Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Guadeloupe, Denise BLEUBAR

D'une part

ET

La Collectivité / l'établissement public :

.....

Représenté(e) par :

M.....

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le service de médecine préventive, dans la fonction publique territoriale, est prévu par les articles L 812-3 et suivants du code général de la fonction publique et par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 - modifié - relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la médecine de prévention, qui a pour mission de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, le contractant fait acte d'adhésion au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe.

Les prestations seront assurées par un des médecins de prévention du Service, assistés d'un(e) infirmier(e) et/ou d'un(e) secrétaire médicale.

ARTICLE 2 : Ces fonctions s'exerceront de la manière suivante :

Le personnel bénéficiera de l'ensemble des missions prévues par le décret n°85-603 du 10 juin 1985, surveillance médicale individuelle des agents, et collective par une action sur le milieu professionnel à laquelle les médecins doivent consacrer le tiers de leur temps

Les prestations seront assurées par un des médecins de prévention du service, assistés d'un(e) infirmier(e) et/ou d'un(e) secrétaire médicale.

De manière générale, le médecin interviendra dans les cadres suivants :

Surveillance médicale des agents :

- Examen médical au moment de l'embauche (adaptation du poste à l'agent) une fois la visite d'embauche (recrutement) effectué par le médecin agréé
- Examens médicaux périodiques au minimum tous les deux ans
- Examens médicaux pour les agents nécessitant une Surveillance Médicale Particulière SMP (personnes reconnues travailleurs handicapés, femmes enceintes, agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ou accident de travail, agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, des agents souffrant de pathologies particulières) tous les ans ou selon une fréquence définie par le médecin du travail.
- Visite de reprise après arrêt, maladie prolongée, maladie professionnelle, visite de pré-reprise à l'initiative de l'agent ou de son médecin...
- La vaccination des agents lors de la visite, dans le cadre de leur exercice professionnel,
- La visite à la demande de la collectivité/l'établissement :

L'autorité territoriale peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. Cette visite s'impose à l'agent, mais requiert en amont :

- Une information de l'agent, par l'employeur, sur la démarche engagée (explications données à l'agent de ce qui motive cette demande article 21-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985).

- Un écrit de l'employeur adressé au médecin du travail explicitant de façon factuelle les sujets d'inquiétudes. Cet écrit sera partagé avec l'agent et il servira de support d'échange entre le médecin et l'agent.
- Les visites à la demande de l'agent indépendamment du suivi périodique,
- La visite à la demande du médecin du travail :

Le médecin du travail peut demander à voir un agent en visite à son initiative.

Un(e) infirmier(e) de santé au travail (IDEST) exerce ses missions propres ainsi que celles déléguées par le médecin du travail. Le médecin du travail peut confier à l'infirmier la réalisation des visites et examens prévus par le protocole (visite d'information et de prévention).

Il/elle peut également participer à des actions en milieu de travail et d'information collectives conçues en collaboration avec le médecin du travail.

ARTICLE 3 :

Les visites auront lieu au Centre de Gestion :
Avenue Paul Lacavé - Petit-Paris Basse-Terre ou Impasse Sisyphe, immeuble les Tropiques 1er étage Jarry Baie-Mahault ou dans des locaux mis à la disposition du service de médecine de prévention, sur convocation.

Les modalités retenues pour l'organisation sont les suivantes :

La direction des Ressources Humaines de la structure concernée adressera au service de médecine de prévention du Centre de Gestion la liste des agents de ses services et les fiches de données de sécurité.

Les agents seront convoqués individuellement (jour, heure).

Une liste récapitulative ainsi que les bulletins de convocations seront adressées au moins quinze jours avant à la Direction des Ressources Humaines.

Outre l'examen clinique d'environ une demi-heure, il sera pratiqué systématiquement :

- Analyse d'urine
- Mensuration
- Poids
- Examen de la vue

D'autre part, les agents pourront bénéficier si nécessaire d'une mesure de glycémie au doigt, d'une spirométrie, d'un visiotest et d'une audiométrie.

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 85- 603 du 10 juin 1985, les médecins de prévention pourront recommander des examens complémentaires en rapport avec le risque professionnel.

Ces examens, en rapport avec l'activité professionnelle de l'agent seront réalisés par

les laboratoires ou les médecins spécialistes à la charge de l'autorité territoriale.

Lors de la facturation de ces examens complémentaires professionnels, il conviendra de respecter l'anonymat des agents.

Les résultats des analyses et des examens seront adressés au médecin de prévention qui les communiquera à l'intéressé (e) et le transmettra, si nécessaire, au médecin traitant désigné par l'agent.

ARTICLE 4 : Le personnel bénéficiera de l'ensemble des missions prévues par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, surveillance médicale individuelle des agents, et collective par une action sur le milieu professionnel à laquelle les médecins doivent consacrer le tiers de leur temps.

Le médecin exerce sa mission de prévention collective en milieu de travail en vertu de l'article 19-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

L'action sur le milieu professionnel concernera les sites où travaillent les agents.

Les médecins et infirmiers du Centre de Gestion auront libre accès sur les lieux de travail des agents, dans le cadre de leur tiers temps et *seront les conseillers de l'administration en caractère d'hygiène et de sécurité.*

Actions sur le milieu de travail

Les actions sur le milieu de travail correspondent au tiers temps du médecin et/ou de l'infirmière de santé au travail dans la collectivité ;

- La visite des lieux de travail des agents : inventaire des risques, descriptif des conditions de travail dans l'optique d'une connaissance et d'une amélioration des conditions de vie et de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents de travail,
- Des études des postes de travail : exigences et contraintes du poste,
- La surveillance de l'hygiène générale dans les locaux de la collectivité et dans les restaurants,
- Conseil pour l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaines,
- Des Conseils pour la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- Des conseils pour l'éducation sanitaire,
- Des conseil sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments de la collectivité et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies,
- Des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés,
- La participation à la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT),

- L'élaboration des fiches de risques professionnels,
- La rédaction d'un rapport annuel d'activité transmis à l'autorité territoriale,
- La collaboration avec les agents chargés de la mise en œuvre ou de l'inspection des règles d'hygiène et de sécurité.
- La participation aux réunions des Conseils Médicaux (formation restreinte et formation plénière), lorsque sera examiné le dossier d'un agent relevant de sa compétence, en vue d'apporter ses observations ;
- La rédaction des rapports cités à l'article 7 de la présente convention
- La participation aux formations sécurité et des secouristes
- La réalisation des protocoles des urgences de la collectivité
- Des campagnes de vaccinations prises en charge par *l'employeur (risque professionnel)*.

Le médecin qui souhaite visiter les locaux de travail des agents informera le chef de service concerné mais ne précisera pas obligatoirement le moment de son passage.

ARTICLE 5 : Des mesures avec sonomètre et luxmètre pourront être effectuées sur le lieu de travail. Le médecin pourra, dans le cadre de son passage, suggérer à l'adhérent la prise de mesure de métrologie. Dans ce cas, la collectivité prendra l'étude en charge.

Les médecins de prévention seront tenus au secret professionnel prévu par la loi. De son côté, le Centre de Gestion prendra toutes les mesures nécessaires pour que le secret médical soit respecté : en ce qui concerne le courrier, les correspondances téléphoniques ainsi que les locaux qu'il mettra à la disposition des médecins, notamment pour ce qui est des modalités de conservation des dossiers médicaux et de l'isolement acoustique des locaux où seront examinés les agents. Les lettres adressées au médecin ne pourront être décachetées que par lui ou par la personne qu'il aura spécialement habilitée à cet effet.

Le secret professionnel s'imposera au personnel auxiliaire qui assiste les médecins.

Les médecins exerceront leurs activités en toute indépendance, dans le respect des règles résultant du code de déontologie et des traditions professionnelles.

ARTICLE 6 : Les médecins de prévention effectueront les missions visées aux articles 18, 26, 32, 34 et 43 du décret n° 86-442 du 14 Mars 1986, portant sur l'organisation des Conseils Médicaux (formation restreinte et formation plénière). Ils pourront aussi être amenés à intervenir dans le cadre de la procédure de reclassement d'un fonctionnaire devenu inapte à l'exercice de ses fonctions (décret n° 84-1051 du 30 Novembre 1984).

ARTICLE 7 : Les médecins de prévention rédigeront chaque année un rapport dressant le bilan de leurs activités de visites au cours de l'année écoulée. Ils le transmettront au Maire ou au Président et au comité d'hygiène et de sécurité, de même que le compte rendu des visites des lieux de travail.

Ils établiront également un rapport épidémiologique annuel fournissant des informations sur l'exercice de leurs missions auprès des agents dont ils ont la charge, et sur l'état sanitaire de ces derniers.

Ces rapports ne comporteront aucune donnée nominative.

ARTICLE 8 : La participation financière aux frais de fonctionnement du service est réglée sur présentation d'un décompte établi par le Centre de Gestion.

La participation par agent convoqué, visite annuelle et/ou visite occasionnelle s'élève à :

- **Cent quinze euros (115 €) la visite** pour les collectivités et organismes affiliés au Centre de Gestion et les adhérents non affiliés.
- **Trois cents euros (300€)** par demi-journée pour les collectivités et organismes affiliés, **Trois cent soixante euros (360€)** pour les adhérents non affiliés,
Pour les actions sur le milieu de travail (Tiers temps)

La facturation de la visite médicale globale (Article 3) inclut les présences et les absences non justifiées.

La collectivité ou de l'établissement prend en charge le coût des visites spécialisées et examens complémentaires prescrits par le médecin.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes, trois mois avant son expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra, en outre, être prononcée de plein droit dans les circonstances prévues par les dispositions légales de droit commun, notamment en cas de faute grave et manquements répétés dans l'exécution du service après une mise en demeure préalable

ARTICLE 10 : Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

ARTICLE 11 : La présente convention prendra effet à compter du 01 avril 2025.

LA PRESIDENTE DU CDG

- LE MAIRE
- LE PRESIDENT
- LE DIRECTEUR

Denise BLEUBAR